



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/1990/5/Add.13
28 avril 1993

Original : FRANCAIS

Session de fond de 1993

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES
SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

MAROC

[16 mars 1993]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	4
<u>Article premier : le droit à l'autodétermination</u> . .	3 - 7	4
1. Dimension nationale du principe	3 - 4	4
2. Dimension internationale du principe	5 - 7	5
<u>Article 2 : les droits économiques, sociaux et</u> <u>culturels</u>	8 - 12	5
<u>Article 3 : le droit égal de l'homme et de la femme</u> <u>de bénéficier des droits économiques,</u> <u>sociaux et culturels</u>	13	6
<u>Article 4</u>	14	7
<u>Article 5</u>	15	7

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
<u>Article 6 : le droit au travail</u>	16 - 40	7
1. Situation de l'emploi au Maroc	16 - 22	7
2. Mesures visant à assurer le plein emploi . . .	23 - 30	9
a) Le cadre juridique	23 - 27	9
b) Le cadre réglementaire et administratif	28 - 30	10
3. Programme de formation	31 - 37	10
4. Egalité entre l'homme et la femme dans le domaine de l'emploi	38 - 40	12
<u>Article 7 : le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables</u>	41 - 50	12
<u>Article 8 : les droits syndicaux</u>	51 - 59	14
<u>Article 9 : le droit à la sécurité sociale</u>	60 - 68	16
1. La situation de la sécurité sociale au Maroc .	60 - 65	16
2. Les travailleurs migrants	66 - 68	17
<u>Article 10 : la protection de la famille, des mères et des enfants</u>	69 - 85	17
1. Protection de la famille	69 - 71	17
2. Protection des enfants	72 - 79	18
3. Protection de la maternité	80 - 85	20
<u>Article 11 : le droit à un niveau de vie suffisant</u> .	86 - 106	21
1. Aspects financiers	86 - 92	21
2. Droit à une nourriture suffisante	93 - 99	22
3. Surveillance de la croissance et dépistage de la malnutrition	100	23
4. Droit à un logement suffisant	101 - 105	24
5. Lutte contre les bidonvilles	106	25

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
<u>Article 12 : droit à la santé physique et mentale</u>	107 - 119	27
1. Politique du Maroc en matière de santé	107 - 108	27
2. Sauvegarde de la santé des enfants et des mères	109 - 110	27
3. Programmes de lutte contre les épidémies et les maladies contagieuses	111 - 119	28
a) Programme antituberculose	112	28
b) Programme antilèpre	113	28
c) Programme anti-SIDA	114	28
d) Programme de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles (MST)	115	29
4. Assistance internationale	116 - 119	29
<u>Article 13 : le droit à l'éducation</u>	120 - 132	30
1. Politique du Maroc en matière d'éducation	120 - 123	30
2. Mesures prises pour assurer le plein exercice du droit à l'éducation	124	30
3. Réalisations dans l'enseignement primaire et secondaire	125	31
4. Enseignement supérieur	126 - 128	31
5. Droits de choisir l'établissement scolaire	129	32
6. Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement	130	32
7. Alphabétisation et éducation des adultes	131 - 132	32
<u>Article 15 : le droit de participation à la vie culturelle</u>	133 - 141	32
1. Politique culturelle au Maroc	133 - 137	32
2. Sauvegarde du patrimoine culturel	138	33
3. Protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique	139 - 141	34
Conclusion	142	34

Introduction

1. Le Maroc a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 3 mai 1979. Conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, le Gouvernement marocain présente ci-après son rapport sur les mesures adoptées et les progrès réalisés pour ce qui est de la mise en oeuvre des dispositions dudit Pacte.

2. En présentant le premier rapport dans le cadre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement marocain aimerait préciser qu'en raison des difficultés causées par le manque de moyens d'ordre humain et matériel, les services nationaux compétents n'ont pas pu présenter des rapports périodiques selon le calendrier arrêté par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Aussi, le présent rapport aborde tous les articles du Pacte, comme indiqué dans les directives générales révisées, et couvre la période allant de la date de l'entrée en vigueur du Pacte jusqu'en 1993.

Article premier : le droit à l'autodétermination

1. Dimension nationale du principe

3. Le droit des peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils choisissent librement le système et les modèles convenables pour un développement économique, social et culturel, est sans aucun doute un droit sacré, inaliénable et imprescriptible de l'homme. Reflété dans les Articles premier et 55 de la Charte des Nations Unies, ce droit est garanti au Maroc. En effet, la Constitution marocaine, adoptée par voie de référendum le 1er mars 1972 et promulguée le 10 mars de la même année est très édifiante à ce sujet, notamment ses articles premier, 2 et 3 qui posent les fondements du régime politique marocain. Elle consacre les principes démocratiques de la souveraineté nationale, de la légitimité des gouvernants et de la représentativité des citoyens. La révision constitutionnelle adoptée par voie de référendum le 4 septembre 1992 confirme ces principes.

4. Le droit à l'autodétermination fut exercé tout au long de l'histoire récente du Royaume par différents actes concrétisant le choix librement consenti des Marocains. Pour ne citer que certains de ces actes à titre purement indicatif, il convient de rappeler les faits suivants :

- La signature le 11 janvier 1944 du Manifeste de l'indépendance par un nombre important de dirigeants politiques, appuyés en cela par le peuple dans sa totalité.
- L'avènement de l'indépendance en 1956 et la récupération progressive des territoires marocains restés sous domination étrangère.
- L'adoption successive par le peuple marocain des trois constitutions par voie référendaire (en 1962, 1970 et en 1972)

ainsi que la révision constitutionnelle intervenue le 4 septembre 1992.

- La "Baïa", acte d'allégeance prononcé chaque année par les représentants du peuple au Roi du Maroc, à l'occasion de la fête du trône, le 3 mars.
- L'élection tous les six ans de la Chambre des représentants (Parlement marocain) et des Conseils communaux des collectivités locales.
- La consultation du peuple marocain, chaque fois que le besoin s'en fait sentir, par voie de référendum.

2. Dimension internationale du principe

5. Le Maroc a toujours été l'un des défenseurs acharnés du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'un des promoteurs de son application à l'ensemble des pays encore sous domination, notamment en Afrique et en Asie. Il convient en effet de rappeler le rôle joué par le Maroc lors de l'élaboration et l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 14 décembre 1960, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux territoires et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV)). L'appui sans réserve à la lutte des mouvements de libération nationale authentiques a toujours été une constante de la politique étrangère du Royaume du Maroc.

6. Le Maroc a également souscrit à de nombreux instruments juridiques multilatéraux adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolutions 1541 (XV) en date du 15 décembre 1960 et 2625 (XXV) en date du 24 octobre 1970) qui reflètent des aspects essentiels du contenu politique, économique et social du droit à l'autodétermination, à la résolution 1803 (XVII) en date du 14 décembre 1962 sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, à la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social adoptée par la résolution 2542 (XXIV) en date du 11 décembre 1969 et à la Déclaration sur le droit au développement adoptée par la résolution 41/128 en date du 4 décembre 1986.

7. Enfin, il y a lieu de rappeler que l'Académie du Royaume du Maroc a consacré sa session tenue à Marrakech du 25 au 27 octobre 1984 à l'examen du contenu et de la portée de ce principe.

Article 2 : les droits économiques, sociaux et culturels

8. Malgré les ressources limitées dont il dispose, le Maroc s'est engagé à agir par son effort propre et par la coopération et l'assistance internationales en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

9. En décembre 1991, Sa Majesté le Roi avait chargé le Conseil consultatif pour les droits de l'homme de porter son attention sur les droits économiques et sociaux. Sa Majesté avait dit : "Il y a bien évidemment les droits de l'homme, mais il y a également d'autres droits qui, bien qu'ils ne soient pas

représentés dans d'autres organes, doivent être examinés puisqu'ils font partie des droits de l'homme. Il s'agit en l'occurrence des droits sociaux, du niveau économique minimum et de tout droit de nature à faire du citoyen marocain un homme digne jouissant de toutes ses libertés... Notre Conseil doit oeuvrer pour la garantie de la dignité de chaque Marocain aux plans social et économique".

10. Compte tenu de la haute importance que le Maroc accorde à ces droits et convaincu du fait que l'épanouissement de l'individu et de la société ne peut se réaliser qu'à travers la participation de toutes les parties concernées aux orientations générales de l'économie nationale et aux stratégies sociales et économiques du pays, le Royaume du Maroc s'est doté d'un Conseil économique et social. La révision constitutionnelle du 4 septembre 1992 dispose dans son article 91 "il est institué un Conseil économique et social" et dans son article 92 "le Conseil économique et social peut être consulté par le gouvernement et par la Chambre des représentants sur toutes les questions à caractère économique ou social. Il donne son avis sur les orientations générales de l'économie nationale et de la formation". Sa composition qui sera déterminée par une loi organique devra refléter une très large représentation de toutes les parties concernées par les domaines économiques, sociaux et de la formation.

11. Récemment encore, le Conseil consultatif des droits de l'homme (12 février 1993), dans un mémorandum adressé à Sa Majesté le Roi, a proposé la création d'un groupe de travail chargé des droits économiques, sociaux et culturels. Ce groupe de travail se réunira une fois tous les deux mois et chaque fois qu'il est nécessaire. Des mesures législatives réglementaires et administratives sont adoptées pour protéger ces droits et promouvoir leur plein exercice. L'exercice de ces droits est garanti par la loi sans discrimination aucune, basée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre sorte de ségrégation quelle qu'elle soit.

12. A l'exception des activités politiques, les droits des étrangers sont garantis au même titre que ceux des citoyens par le texte de la Constitution. La législation marocaine n'établit aucune discrimination quant à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par les non-ressortissants, pourvu qu'ils respectent les textes en vigueur. Le dahir du 15 novembre 1958 garantit le droit d'association aux étrangers. Il dispose dans son article 23 qu'aucune association étrangère ne peut se former ni exercer son activité au Maroc si elle n'en a pas fait la déclaration préalable dans les conditions fixées par l'article 5.

Article 3 : Le droit égal de l'homme et de la femme de bénéficier des droits économiques, sociaux et culturels

13. Au Maroc, l'homme et la femme jouissent également des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. La femme, dans des conditions d'égalité avec l'homme, a le droit de mettre en valeur ses aptitudes, de participer à la vie économique et sociale, de suivre des études universitaires dans tous les domaines et de promouvoir sa condition. La Constitution garantit

à la femme cette égalité de droit. La protection des droits économiques, sociaux et culturels de la femme est reflétée dans la législation du travail, le droit commercial, le code du statut personnel et successoral. La promotion de ces droits est également concrétisée par les mesures d'ordre pratique prises par les autorités concernées.

Article 4

14. L'Etat marocain n'a pris aucune disposition visant à limiter l'exercice des droits reconnus dans le Pacte.

Article 5

15. Le Gouvernement marocain n'a pris aucune disposition visant à nier les droits ou libertés reconnus dans le Pacte, non plus qu'à en restreindre l'exercice et ne reconnaît à aucun individu le droit de prendre de telles dispositions.

Article 6 : le droit au travail

1. Situation de l'emploi au Maroc

16. Le Maroc a ratifié la Convention No 122 de l'OIT concernant la politique de l'emploi et la Convention No 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

17. S'agissant de la Convention No 122 de l'OIT, le Gouvernement marocain a soumis en novembre 1992 un rapport à l'OIT au sujet des mesures donnant effet aux dispositions de cette Convention, que le Maroc avait ratifiée le 11 mai 1979. Les grandes lignes dudit rapport s'articulent autour des résultats de la politique économique en 1991, du marché de l'emploi en 1991, des dispositions générales prises en vue d'affronter la situation du marché de l'emploi, des dispositions prises dans le domaine de la formation et des dispositions prises dans le domaine de l'emploi des jeunes diplômés.

18. En ce qui concerne l'application de la Convention No 111 de l'OIT, le Maroc a présenté à la fin de l'année 1992 un rapport à l'OIT qui annonce dans son introduction les dispositions relatives à la discrimination contenues dans un projet de code de travail, soumis au Parlement marocain depuis mai 1992. Le rapport traite également des statuts des entreprises publiques et semi-publiques, des établissements de l'enseignement secondaire et du régime suivi dans le domaine de la formation professionnelle, vus sous l'angle de la non-discrimination.

19. Le Maroc a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

20. L'évolution de l'emploi au Maroc s'est effectuée selon un rythme normal si l'on considère les différents facteurs socio-économiques et les perturbations de l'environnement international. Ayant une économie intermédiaire, comme plusieurs pays en développement, le Maroc a des ambitions légitimes en matière de développement et de croissance. Depuis plus de 15 ans

ces ambitions ont été remises à plus tard. Faute de moyens, ces objectifs à moyen et long terme ont été sacrifiés sur l'autel des équilibres financiers à court terme. Cette stratégie qui a consisté à réduire le déficit de la balance des paiements et à ne tolérer qu'un déficit budgétaire soutenable a eu de nombreuses conséquences fâcheuses notamment un recul considérable de l'investissement public qui a coïncidé avec l'aggravation de la contrainte sociale durant la décennie écoulée. Le chômage des jeunes diplômés, phénomène inconnu jusque-là au Maroc, n'a cessé de s'aggraver depuis 1981, ce qui a conduit à la création d'un organisme national que nous verrons ci-après.

21. L'enquête portant sur la population active occupée et celle au chômage en milieu urbain, englobant la période 1984-1989, a permis de tirer un certain nombre de conclusions. La population urbaine au chômage est passée de 322 218 personnes en 1982 à 591 642 fin 1989. Le taux de croissance annuel moyen du chômage entre 1984 et 1989 en milieu urbain est de 4,20 %. Le taux de chômage est en moyenne de l'ordre de 15 % pour la même période (population urbaine en chômage par rapport à la population urbaine active). Ce taux s'est situé en 1991 et en 1992 autour de 16 et 17,5 % respectivement. Cette évolution en hausse s'explique par la pression démographique qui pèse énormément sur le marché de l'emploi. Même si l'économie marocaine, à la faveur de la reprise, a créé plus de 150 000 emplois en 1990, le taux de chômage reste élevé. Le tableau ci-après illustre cette évolution par rapport à la pression démographique.

Taux de chômage (en milieu urbain)		Population en millions d'habitants	
1987	14,7 %	1960	11,6
1988	13,9 %	1970	15,3
1989	15,8 %	1980	19,4
1990	15,8 %	1990	25,1
1991	16,0 %	2000	32
1992	17,5 %	2025	48

Le taux brut d'activité, c'est-à-dire la population active occupée par rapport à la population urbaine totale, est en moyenne de 31,20 %.

22. Durant toute la décennie écoulée, la contrainte financière externe (service de l'importation et de la dette extérieure) avait la priorité sur tout le reste, y compris les problèmes du chômage. Récemment, une prise de conscience du délabrement continu du tissu social a amené aussi bien les autorités publiques marocaines que les institutions financières internationales à corriger quelque peu l'ordre et la hiérarchie des priorités. Le recensement des jeunes diplômés en chômage effectué par le Conseil national de la jeunesse et de l'avenir, immédiatement après sa création, début 1991, a permis de recenser les différents goulots d'étranglement. Tous les secteurs privés et publics ont été sensibilisés et sollicités pour contribuer à desserrer l'étai du chômage.

2. Mesures visant à assurer le plein emploi

a) Le cadre juridique

23. L'article 13 de la Constitution marocaine stipule que tous les citoyens ont droit à l'éducation et à l'emploi. De même, l'article 12 dispose que tous les Marocains ont le droit d'occuper des fonctions et des postes publics.

24. Outre le dahir du 2 juillet 1947 portant réglementation du travail, plusieurs textes ont été promulgués en vue de garantir le droit au travail et promouvoir son plein exercice, notamment le dahir relatif à la création des bureaux de placement, qui désigne l'emploi comme prérogative de l'Etat et souligne sa gratuité, le Décret royal du 14 août 1967 relatif au maintien en activité des entreprises industrielles et commerciales, qui interdit la fermeture ou le licenciement des employés de certaines entreprises sauf par autorisation spéciale des autorités compétentes, et le dahir du 6 mai 1982, qui limite l'âge de retraite et oblige les employeurs à remplacer les ouvriers retraités par de nouveaux.

25. A cet égard, il y a lieu de signaler que le législateur marocain n'a établi aucune discrimination entre l'homme et la femme et a retenu à ce propos le principe de l'égalité des chances consacrée par le dahir de 1975 portant sur l'égalité des deux sexes en matière de salaire et le dahir de 1973 relatif aux conditions de l'emploi des salariés agricoles.

26. Dans le but de faire évoluer la législation marocaine du travail et la rendre conforme aux évolutions socio-économiques qu'a connues le pays, un projet de code de travail est depuis le mois de mai 1992 soumis à l'examen de la Chambre des représentants (Parlement marocain). L'élaboration de ce projet de code de travail s'est faite avec la participation des administrations concernées, des organisations professionnelles, des employés et des ouvriers ainsi que des services de l'OIT. Ces parties concernées ont toutes présenté des observations et propositions qui ont été prises en considération au cours de l'élaboration finale du projet de code du travail.

27. Les grandes lignes de ce projet comporte des dispositions visant, entre autres au renforcement du contrôle dans l'application de la loi du travail et au renforcement des prérogatives des agents d'inspection, à l'encouragement du dialogue entre les partenaires de la production au sein des établissements et à l'organisation de l'apprentissage industriel à l'intérieur des établissements. Des dispositions relatives aux contrats de travail, aux conventions collectives, aux conditions de travail, au paiement des salaires, aux syndicats et à la représentation des employés au sein des entreprises sont également prévues.

b) Le cadre réglementaire et administratif

28. L'élément "emploi" constitue une constante prioritaire de la politique socio-économique du Gouvernement marocain. Dans le cadre des attributions qui lui sont conférées, le Ministre de l'emploi entreprend plusieurs actions visant à améliorer les relations du travail, à promouvoir le marché de

l'emploi, à préserver les droits acquis des travailleurs et commerçants marocains à l'étranger et à développer le champ d'action de la prévoyance sociale.

29. Dans le domaine de l'emploi, de grands efforts sont consentis pour promouvoir le marché du travail. En 1989, 9 307 emplois ont été créés dans des établissements industriels et commerciaux et les bureaux spécialisés dans l'embauche de la main-d'oeuvre portuaire ont distribué 140 231 journées de travail aux différentes catégories de dockers en activité dans les ports.

30. Par ailleurs, conformément aux directives contenues dans l'actuel plan d'orientation pour le développement économique et social, qui tend à faire de l'emploi une variable stratégique du développement économique et social, une action de grande envergure a été engagée pour promouvoir l'emploi :

- Poursuite de la mobilisation de tous les secteurs pour créer le maximum d'emplois rentables. Cette mobilisation s'est traduite par la création en 1989 de 187 469 emplois répartis dans les divers secteurs économiques du pays. En 1990, l'économie marocaine a créé 150 000 emplois, soit 35 % du marché de l'emploi; cette augmentation a été réalisée grâce notamment à l'évolution des industries manufacturières.
- Réduction des taux d'intérêt des crédits bancaires à l'investissement,
- Institution de prêts de soutien aux jeunes promoteurs,
- Mise en place d'un dispositif législatif permettant l'insertion rapide des diplômés dans le tissu économique et social,
- Encouragement des travailleurs et commerçants marocains établis à l'étranger à investir au Maroc,
- Redynamisation des commissions provinciales et préfectorales de main-d'oeuvre,
- Recrutement massif de cadres par les collectivités locales (1989 - 1990 - 1991),
- Création, début 1991, du Conseil national de la jeunesse et de l'avenir, instance consultative composée de représentants de tous les partenaires sociaux concernés. Chargé d'examiner les voies et moyens permettant de résoudre le problème du chômage des jeunes, le Conseil a procédé, dès sa création, à un recensement général des jeunes diplômés en chômage et a présenté plusieurs solutions.

3. Programme de formation

31. Le Gouvernement marocain s'est attelé à la définition d'une stratégie nationale de formation en vue de la promotion et la rentabilisation optimale

des ressources humaines. Les mesures prises ou envisagées tiennent compte des impératifs de la croissance économique, des besoins et des contraintes du marché de l'emploi, du développement des sciences et techniques et de l'évolution de la technologie.

32. L'effectif global en formation durant l'année 1989/90 demeure relativement important : 16 091 étudiants poursuivent des études dans des écoles de formation de cadres, dont 32 % dans des disciplines scientifiques, 23,5 % dans des branches économiques, juridiques et administratives et 44 % dans des disciplines littéraires et pédagogiques.

33. La formation professionnelle occupe une place importante dans la politique de l'emploi du gouvernement. Les mesures prises au cours des années 1988, 1989 et 1990 s'articulent autour de la création de dix instituts de technologie appliquée par an (Arrêté du 9 mai 1989), l'adaptation de la formation aux besoins de l'emploi par l'application des résultats des études sectorielles et régionales et l'amélioration de la qualité de la formation conformément aux exigences du marché du travail. Treize instituts de technologie appliquée et sept centres de formation professionnelle ont été ouverts à la rentrée scolaire 1989/90.

34. Ces nouvelles opérations ont permis d'accroître la capacité d'accueil globale. Le secteur privé prend de plus en plus d'importance dans le domaine de la formation puisqu'en 1990 il représentait dans l'ensemble du système 32,4 % des effectifs en formation. En 1991, 1 230 établissements de formation, publics ou privés, offraient une capacité d'accueil globale de l'ordre de 127 000 places. Les effectifs globaux des stagiaires sont passés de 49 392 en 1983/84 à 122 528 en 1990/91, soit une augmentation de 148 % et une progression annuelle de l'ordre de 21 %. L'encadrement du système est assuré par 6 460 formateurs recrutés dans leur majorité à partir de 1985.

35. L'amélioration du système de formation professionnelle s'est traduite également depuis 1985 par l'adaptation de l'organisation administrative et pédagogique grâce à la création de l'Administration de la formation professionnelle et de la formation des cadres, chargée de planifier, d'orienter, d'évaluer et de promouvoir le système de formation professionnelle.

36. L'adaptation du système à l'environnement socio-économique est recherchée par la mise en place d'un dispositif de planification basé sur des études régionales (à dominante territoriale et quantitative) et des études sectorielles (à dominante qualitative).

37. Le développement de la formation professionnelle s'articule autour des axes suivants :

- Impliquer davantage l'entreprise dans l'acte de formation (formation conventionnelle et formation alternée).
- Optimiser et diversifier les sources de financement.

- Mettre en place le centre d'études des liaisons formation-emploi et les commissions consultatives sectorielles.
- Encourager le secteur privé de formation par la mise en place d'un cadre incitatif et un mode de certification et d'homologation.
- Promouvoir la formation continue et réformer son cadre institutionnel.
- Renforcer le dispositif d'insertion des diplômés.

4. Egalité entre l'homme et la femme dans le domaine de l'emploi

38. Aucune distinction, exclusion, restriction ou préférence ayant pour effet d'annuler ou d'altérer la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice du droit au travail n'est à noter. La législation du travail (dahir du 2 juillet 1947) protège les femmes contre tout abus ou inégalité dans ce domaine.

39. Le statut de la fonction publique est régi par le dahir du 24 février 1958. Celui-ci s'inspire de l'article 12 de la Constitution qui dispose que tous les citoyens peuvent accéder dans les mêmes conditions aux fonctions et emplois publics et garantit à la femme les mêmes droits qu'à l'homme, en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, la promotion, etc. ... C'est ainsi que l'article premier de ce dahir stipule que "tout Marocain a le droit d'accéder dans des conditions d'égalité aux emplois publics".

40. Dans la pratique, la participation de la femme dans les secteurs de l'activité économique a connu un accroissement considérable. La population active féminine qui était de 8,6 % en 1978 est passée à 12 % en 1985 pour atteindre 14 % en 1987. En 1991, les femmes représentaient 26 % de la population active urbaine. Par ailleurs, les femmes occupent notamment, de nos jours, des fonctions dans les forces armées, dans la police nationale (464 policiers en 1989) dans la magistrature (184 juges sur un total de 1 842 en 1989).

Article 7 : le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables

41. Le Maroc est partie à plusieurs conventions de l'OIT, à savoir la Convention sur l'égalité de rémunération (No 100), la Convention sur le repos hebdomadaire (industrie) (No 14), la Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux) (No 106), la Convention sur l'inspection du travail (No 81), et la Convention sur l'inspection du travail (agriculture) (No 129).

42. En liaison avec le droit consacré par l'article 7 du Pacte et dans le cadre des Conventions de l'OIT, ci-dessus mentionnées, le Maroc a présenté à l'Organisation du travail des rapports dont les plus récents sont énumérés ci-après, par ordre chronologique.

43. Les rapports ci-dessous ont été présentés en décembre 1990 :

- Rapport sur les mesures donnant effet aux dispositions de la Convention No 14 relative au repos hebdomadaire (industrie).
- Rapport relatif à la Convention No 106 sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), qui affirme que ladite convention est dans l'ensemble correctement appliquée et que les agents de l'inspection du travail n'ont formulé aucune observation spéciale sur l'application pratique de ses dispositions. Ils ont toutefois relevé, au cours de la période du 1er juillet 1988 au 30 juin 1990, 283 infractions aux prescriptions législatives et réglementaires concernant le repos hebdomadaire des salariés.
- Rapport relatif à la Convention No 81, qui traite du renforcement des effectifs du personnel de l'inspection du travail et de la formation de ce personnel.
- Rapport relatif à la Convention No 129, qui aborde particulièrement la tâche des inspecteurs du travail dans le secteur de l'agriculture.

44. En mars 1992, des rapports ont été présentés à l'OIT sur les mesures donnant effet aux dispositions des conventions auxquelles le Maroc est partie, notamment des Conventions No 81, 100 et 129.

45. Les rapports ci-dessous ont été présentés en novembre 1992 :

- Rapport relatif à la Convention No 129, qui traite des prérogatives assignées aux inspecteurs du travail dans le secteur de l'agriculture, notamment l'accès à toutes les exploitations agricoles, le contrôle des lieux de travail en rapport avec les conditions de santé et de sécurité dont ils doivent être entourés.
- Rapport relatif à la Convention 106, qui confirme l'envoi à l'OIT de la liste des textes juridiques et réglementaires régissant le repos hebdomadaire (commerce et bureaux) et qui annonce des dispositions du projet de code du travail soumis à l'examen du Parlement portant sur le même objet.

46. L'égalité de rémunération est une constante de la législation marocaine du travail. Le législateur n'a établi aucune discrimination dans la rémunération des salaires et ce conformément à la Constitution. Ce fait est consacré par le dahir de 1975 relatif à l'égalité entre les sexes, le dahir de 1973 sur les conditions d'embauche des ouvriers agricoles et le dahir ratifiant la Convention de l'OIT No 100 relative à l'égalité entre les deux sexes en matière de salaires.

47. Par ailleurs et afin de protéger les travailleurs, le gouvernement procède, dans le cadre de sa politique de régulation, à la fixation du salaire minimum dans le secteur de l'industrie (SMIG) et du salaire minimum dans le domaine agricole (SMAG). Il décide, si le besoin s'en fait sentir, d'augmenter

ces salaires minimums. Durant les trois dernières années, le salaire minimum a été augmenté à deux reprises, en 1989 (10 %) et en 1991 (15 %). En 1992, le décret No 2-92-316 du 4 mai 1992 a institué une nouvelle augmentation du salaire minimum de l'ordre de 10 % à compter du 1er mai 1992.

48. D'autre part, le dahir du 2 juillet 1947, qui définit le statut du travail, stipule que les lieux de travail doivent répondre aux normes d'hygiène reconnues et que les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs dans les entreprises. Cette même législation interdit l'utilisation des machines qui représentent un danger pour la sécurité des travailleurs. Elle oblige également les usagers des produits nocifs à poser des signes et des indications sur chaque emballage contenant ces produits. Un dispositif législatif et réglementaire est mis en place pour sauvegarder la sécurité et la santé des travailleurs. Le dahir Royal relatif à la médecine du travail oblige les établissements qui emploient plus de 50 ouvriers à mettre sur pied des services médicaux pour veiller sur la santé des employés et assurer leur protection contre les dangers liés à leur travail.

49. La législation du travail interdit, d'autre part, aux enfants et aux femmes l'exercice de travaux dangereux et dispose que des mesures préventives doivent être prises dans les chantiers et contre les dangers provenant de l'utilisation des combustibles.

50. Afin de surveiller l'application de la législation du travail, de contrôler le respect des droits des travailleurs et de régler les conflits individuels et collectifs du travail, les services de l'inspection du travail effectuent régulièrement, et sur demande également, des visites sur les lieux de travail. En 1989, ces services ont effectué 22 608 visites dans des établissements industriels, commerciaux, des locaux de professions libérales et des exploitations agricoles.

Article 8 : les droits syndicaux

51. Le Maroc est partie à la Convention No 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective. Il a soumis à cet effet plusieurs rapports, dont les plus récents sont :

- Le rapport présenté en décembre 1990 dans lequel le Gouvernement marocain informe l'OIT sur l'état d'avancement de la procédure d'adoption du projet de code du travail. Il informe également l'OIT de l'invitation adressée aux délégués préfectoraux et provinciaux de l'emploi afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires pour encourager la conclusion de conventions collectives entre les partenaires sociaux. Ces conventions insistent sur la nécessité de respecter les principes du droit d'organisation et de négociation collective.
- Un autre rapport présenté à l'OIT sur l'application de la même Convention No 98 au mois de mars 1992.

- Au mois d'octobre de la même année, un autre rapport relatif à cette Convention.

52. Ce rapport rappelle les textes juridiques et réglementaires relatifs au droit d'organisation et de négociation collective transmis à l'OIT. Il rappelle également les dispositions du dahir en date du 16 juillet 1957 relatif à l'organisation des syndicats professionnels et consacrant la liberté de création des syndicats professionnels qui ne peuvent être dissous que par la volonté de leurs membres, par un arrêt de la juridiction compétente ou en vertu de leurs statuts.

53. Dans le domaine syndical, la Constitution marocaine garantit à tous les citoyens la liberté d'exercer les droits syndicaux et ce conformément à l'article 9 qui stipule que tous les citoyens marocains disposent de la liberté de se réunir, la liberté de créer des associations et la liberté d'adhérer librement aux organisations syndicales et politiques qu'ils désirent. La seule limite à l'exercice de ces droits est la loi.

54. L'article 14 du dahir du 24 février 1958, qui définit le statut de la fonction publique accorde aux fonctionnaires le droit de se syndiquer conformément aux conditions arrêtées par la législation en vigueur. De même, l'adhésion ou la non-adhésion à un syndicat ne peuvent affecter en aucune manière la situation professionnelle du fonctionnaire.

55. Le dahir du 16 juillet 1957, mentionné ci-dessus, donne le droit de créer librement des syndicats aux personnes exerçant des professions de la même nature ou des métiers ayant entre eux des liens étroits. Il accorde en outre aux syndicats le droit de former des fédérations ou confédérations syndicales. Ces syndicats peuvent être consultés en cas de litige sur toutes les questions de leur ressort.

56. Pour asseoir une démocratie syndicale, le Maroc a depuis les premières années de l'indépendance procédé à la consolidation de la représentation des travailleurs à tous les niveaux. La Constitution marocaine a consacré le choix démocratique en interdisant le parti unique, en prévoyant la pluralité des organisations politiques, syndicales et professionnelles et en garantissant à tous les citoyens la liberté d'adhérer à toute organisation politique ou syndicale de leur choix.

57. Dans le cadre d'un dialogue constructif entre tous les partenaires sociaux, les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs sont représentées à la Chambre des représentants et aux Conseils consultatifs nationaux (tels que le Conseil supérieur de la promotion nationale et du Plan, le Conseil consultatif des droits de l'homme, le Conseil national de la jeunesse et de l'avenir) et participent de façon effective à l'élaboration des plans de développement économique et social du Maroc. Ces organisations sont aussi représentées dans plusieurs conseils des établissements à caractère social, tels que la Caisse nationale de sécurité sociale, l'Office national de la formation professionnelle et de la promotion du travail, les mutuelles, et au sein des commissions nationales et provinciales de la formation professionnelle et de l'emploi.

58. D'autre part, le gouvernement engage, quand le besoin s'en fait sentir, un dialogue avec l'ensemble des partenaires socio-économiques. Récemment, en janvier 1993, une nouvelle série de réunions s'est tenue entre le gouvernement et les partenaires socio-économiques dans le but d'examiner les différentes revendications syndicales. Au cours de ces réunions, les organisations syndicales ont été informées de la création de six commissions formées des représentants du gouvernement et des partenaires économiques et sociaux. Ces commissions seront chargées de la révision du Code du travail et de l'encouragement des conventions collectives sectorielles, de l'examen des questions concernant la Caisse nationale de sécurité sociale, de la couverture médicale, de l'action sociale et de la promotion du commerce extérieur. Constituant une passerelle de concertation entre le gouvernement et les syndicats, ce processus de dialogue devra conduire à la satisfaction de la plupart des doléances contenues dans les cahiers de revendications syndicales.

59. Le droit de grève est garanti par la Constitution marocaine qui dispose dans son article 14 que "le droit de grève demeure garanti. Une loi organique précisera les conditions et les formes dans lesquelles ce droit peut s'exercer". Dans la pratique, ce droit est subordonné, comme dans plusieurs autres pays, à des restrictions pour certaines catégories de fonctionnaires telles que forces de l'ordre et autres agents publics en raison de la nature particulière des fonctions qu'ils assument.

Article 9 : droit à la sécurité sociale

1. La situation de la sécurité sociale au Maroc

60. La direction de la prévoyance sociale au Ministère de l'emploi a pour mission de veiller à l'application de la législation en matière de sécurité sociale, à assurer le contrôle des sociétés mutualistes, à procéder à la réparation des dommages causés aux accidentés du travail et à promouvoir une action sociale spécifique à l'égard des travailleurs et de leurs familles.

61. Le dahir définissant le statut de la mutualité organise cet aspect de la vie sociale des travailleurs. D'importantes mesures sont prises à ce propos. Il s'agit essentiellement d'élargir l'application des dispositions du dahir définissant le statut de la mutualité, d'étendre le régime de la mutualité à d'autres bénéficiaires et de diversifier et améliorer les prestations servies par les mutuelles. Les mutuelles ont atteint au Maroc en 1989 le nombre de 30, tous secteurs confondus, avec 860 000 adhérents et plus de trois millions de bénéficiaires.

62. La Caisse nationale de sécurité sociale accorde diverses prestations, notamment des allocations familiales, des indemnités journalières de maladie, des indemnités journalières de maternité, des allocations de décès et des pensions de longue durée (invalidité, accidents de travail, survivants, etc.). Les taux de participation des salariés et des employeurs à la Caisse nationale de sécurité sociale, s'établissent comme suit :

- allocations familiales : 10 % seulement sont versés par l'employeur. Ces prestations sont accordées jusqu'à concurrence de six enfants.
- indemnités de courte durée : 66 %, dont 44 % sont pris en charge par l'employeur et 22 % par le salarié.
- indemnités de longue durée : 5,04 %, dont 3,36 % sont pris en charge par l'employeur et 1,68 % par le salarié.

63. Dans le domaine de la médecine du travail, l'action des services concernés se caractérise par la mise en place et l'équipement d'unités d'hygiène industrielle avec le concours du BIT.

64. En matière d'action sociale, les autorités marocaines consentent beaucoup d'efforts en vue de l'amélioration du niveau économique et social des travailleurs et leurs familles notamment dans le domaine de l'habitat, du transport, de l'alimentation, des activités culturelles, des loisirs, etc.

65. Parallèlement aux efforts fournis par les autorités publiques, le secteur privé intervient pour une part importante dans le domaine de la sécurité sociale. Les arrangements privés de sécurité sociale sont assurés par des sociétés d'assurances et des établissements bancaires.

2. Les travailleurs migrants

66. Le suivi des questions relatives à la situation des travailleurs migrants, à leur encadrement, à leur accueil et à la protection de leurs intérêts constitue l'une des prérogatives principales du Gouvernement marocain.

67. L'activité des autorités publiques marocaines dans ce domaine est marquée par la poursuite de contacts et d'un dialogue avec les gouvernements des pays d'accueil, dans le but de sauvegarder les intérêts des travailleurs migrants et de promouvoir leur situation et celle de leurs familles.

68. En raison de l'importance majeure de ce dossier et de la haute priorité que le Maroc accorde à ses travailleurs et commerçants migrants, il a été procédé en 1991 à la création du Ministère chargé de la colonie marocaine à l'étranger et de la Fondation Hassan II chargée des questions sociales concernant les travailleurs marocains à l'étranger et leurs familles.

Article 10 : la protection de la famille, des mères et des enfants

1. Protection de la famille

69. Principale cellule de la société marocaine et élément essentiel de l'ordre fondamental de cette société, la famille est juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Maroc est partie. L'article 479 du Code pénal marocain punit "d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 2 000 dirhams, ou de l'une de ces peines seulement, le père ou la

mère qui abandonne sans motif majeur, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait aux obligations d'ordre moral et matériel résultant de la puissance paternelle, de la tutelle ou de la garde".

70. Comme indiqué dans le rapport présenté par le Maroc dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le dahir du 22 novembre 1957 relatif au statut personnel et successoral renferme un ensemble de mécanismes applicables aux relations conjugales (paragraphe 83 et 84 du document CCPR/C/42/Add.10). La protection et la promotion de la famille sont assurées par les dispositions pertinentes du Code pénal marocain comme précisé au paragraphe 86 du document susmentionné.

71. La protection et la promotion de la famille et des enfants sont également assurées par un système d'associations qui intervient dans ce domaine, aidé en cela par les pouvoirs publics et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales (paragraphe 85 du même document).

2. Protection des enfants

72. Un dispositif juridique est mis en place dans le but de protéger l'enfant. L'article 466 du Code pénal marocain de 1962 punit d'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 à 500 dirhams quiconque dans un esprit de lucre incite les parents ou l'un d'eux à abandonner leur enfant né ou à naître. L'article 467 punit d'emprisonnement d'un à six mois ou d'une amende de 200 à 500 dirhams toute personne qui fait souscrire par les futurs parents ou l'un d'eux un acte aux termes duquel ils s'engagent à abandonner un enfant à naître ou détient un tel acte, en fait usage ou tente d'en faire usage. La législation marocaine du travail interdit d'employer les mineurs de moins de 12 ans (article 9 du dahir du 2 juillet 1947). L'article 724 du Code des obligations et contrats traite de la condition de l'assistance des mineurs par les personnes sous l'autorité desquelles ils sont placés.

73. En vue de protéger la santé des enfants, le législateur marocain autorise les inspecteurs du travail à demander, si le besoin s'en fait sentir et à tout moment, à un médecin du secteur public de suivre médicalement pendant une année les enfants âgés de 12 à 16 ans pour s'assurer que les tâches qu'on leur a assignées sont compatibles avec leurs capacités physiques (article 10 du dahir du 2 juillet 1947).

74. L'article 11 du décret du 8 février 1958 portant application du dahir du 8 juillet 1958 relatif aux services de la médecine du travail a institué l'obligation de soumettre les employés âgés de moins de 18 ans à un examen médical semestriel. La législation leur donne droit par ailleurs à un congé annuel payé dont la durée est plus longue que celui accordé aux salariés de plus de 18 ans (article 3 du dahir du 9 janvier 1946 portant sur les congés annuels).

75. S'agissant de la durée du travail, il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de 16 ans plus de dix heures par jour. Des pauses dont la durée minimum est d'une heure sont obligatoires (article 72 du dahir du 2 juillet 1947). L'article 73 du même dahir interdit d'employer les enfants

dans le travail posté. L'inspecteur du travail est chargé de veiller à l'application de ces dispositions. Par ailleurs, le législateur a interdit l'emploi des enfants dans des travaux dangereux, dont la liste est arrêtée par le décret du 6 septembre 1957.

76. Un autre aspect de la protection des enfants est celui de la formation professionnelle dispensée aux enfants qui ont quitté l'école pour une raison ou une autre et dont l'âge se situe entre 9 et 15 ans. Outre qu'elle les prépare au marché du travail, ce genre de formation les empêche de sombrer dans la délinquance. Parallèlement à la formation dispensée par les établissements publics dans divers domaines, le législateur a organisé la formation dans des établissements privés. Le dahir du 16 avril 1940 a déterminé les conditions du contrat de formation et les modalités de son exécution, notamment la durée de l'emploi après l'apprentissage qui ne doit pas dépasser quatre fois la durée de ce dernier et en aucun cas se prolonger au-delà de deux ans à partir de la date de l'achèvement de la formation. Durant cette période, l'employeur est tenu de verser à l'employé un salaire égal à celui accordé à ses collègues employés dans la même profession.

77. Outre les renseignements dont fait état le rapport présenté par le Maroc dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement marocain n'épargne aucun effort pour la protection sociale de l'enfance. C'est dans ce cadre que les autorités marocaines mènent des activités multiples en vue de garantir une éducation adéquate à cette catégorie de la population. Cette action est fondée sur la protection de l'enfance, la prévention de la délinquance et la solution de problèmes susceptibles d'entraver le processus de son développement dans un milieu social stable et harmonieux.

78. S'agissant des enfants abandonnés, les autorités marocaines les prennent en charge par le biais de structures d'accueil publiques. L'exemple des villages SOS est édifiant à ce propos. A cette date, deux villages pilotes d'enfants SOS sont opérationnels, l'un à Aitourir dans la région de Marrakech, et l'autre à El Hoceima dans le nord-est du pays. La construction de chacune de ces institutions sociales a nécessité une enveloppe budgétaire de 15 millions de dirhams.

79. A l'occasion de sa participation au Sommet des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays membres du Conseil de sécurité en janvier 1992, Sa Majesté le Roi a tenu à signer la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, adoptée lors du Sommet mondial pour les enfants. De même, la princesse Lalla Myriam préside l'Association marocaine de soutien à l'UNICEF, qui a pour objectif la valorisation de l'image de l'enfant et la contribution à la recherche de solutions aux problèmes ayant trait à la santé, la nutrition, l'éducation et le statut juridique de l'enfant. D'autre part, le Gouvernement marocain a procédé en 1992 à l'élaboration d'un Plan d'action national pour l'application de la Déclaration mondiale susmentionnée.

3. Protection de la maternité

80. Comme le stipule l'article 10 du Pacte, une protection spéciale est assurée, au Maroc, aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Un congé payé de 12 à 15 semaines leur est accordé à cette occasion. Elles bénéficient également d'une heure d'allaitement par jour pendant une année (dahir du 12 juillet 1947, définissant le statut du travail).

81. Dans le cadre de la protection de la santé de la mère et de l'enfant, le Département de la protection de la santé de la mère du Ministère de la santé, au titre de sa restructuration qu'il a engagée depuis 1987, s'était fixé comme objectif général d'atteindre un taux satisfaisant de couverture prénatale et de l'accouchement qu'il considérait comme un facteur déterminant dans la lutte contre la mortalité maternelle et périnatale.

82. Les activités de développement et de restructuration ont porté essentiellement sur l'aménagement, la rénovation et l'amélioration des conditions d'accueil et des formations sanitaires, l'acquisition de matériel médico-technique et l'achat de bandelettes réactives dans l'ensemble des provinces médicales pour déceler la présence de sucre et d'albumine urinaires chez les femmes enceintes.

83. La formation professionnelle, l'équipement des écoles d'infirmières accoucheuses et l'élaboration de guides pour la grossesse et l'accouchement constituent également un aspect de la protection de la maternité. Avec l'assistance accordée par le FNUAP, le Royaume du Maroc a pu réaliser ces dernières années sont programme de renforcement de la protection maternelle et infantile et de la planification familiale qui concerne l'équipement en moyens mobiles et en matériel médico-technique de quatre provinces médicales (projet MOR 87/P06).

84. L'ensemble de ces actions a produit un certain nombre d'effets positifs, notamment sur le nombre de visites prénatales, qui est passé de 175 670 en 1988 à 261 877 en 1990. Cette amélioration a été nettement plus importante en milieu rural. Le nombre de visites postnatales a également progressé.

Tableau 1

VISITES PRENATALES PAR TRIMESTRE EN 1990/1991

Trimestre	Visites prénatales			
	1ère visite	2ème visite	3ème visite	Total visites
4ème trim 1990	19 439	25 101	23 861	68 401
1er trim 1991	17 664	24 518	24 076	66 258
2ème trim 1991	20 298	28 022	28 598	76 918
3ème trim 1991	15 994	22 387	24 327	62 708

Tableau 2

CONSULTATIONS POSTNATALES PAR TRIMESTRE EN 1990/1991

Trimestre	Consultations postnatales		
	Accouchées à domicile	Accouchées à la maternité	Total accouchées
4ème trim 1990	58 850	34 368	93 218
1er trim 1991	76 562	40 538	117 100
2ème trim 1991	76 210	41 939	118 149
3ème trim 1991	61 849	42 065	103 914

85. Cependant, pour aboutir à de meilleurs résultats dans le domaine de la réduction de la morbidité et de la mortalité maternelles et périnatales, les autorités marocaines compétentes projettent de développer les activités de santé maternelle en améliorant la qualité de la surveillance prénatale par le renforcement des compétences du personnel et l'amélioration de la fiche de surveillance de la grossesse, en améliorant la prise en charge de l'accouchement par le développement des compétences du personnel et l'amélioration des conditions d'accueil, et en élaborant des études et des recherches dans le domaine de la promotion de la maternité sans risques.

Article 11 : le droit à un niveau de vie suffisant1. Aspects financiers

86. Les efforts déployés par le Gouvernement marocain en vue d'élever le niveau de vie des citoyens sont marqués par plusieurs mesures, notamment la revalorisation des traitements et salaires.

87. Suivant la tendance à la hausse des prix enregistrée depuis 1988, le salaire minimum garanti a été relevé aussi bien dans l'industrie et le commerce que dans l'agriculture. De ce fait, le salaire minimum horaire des ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et des professions libérales a été porté, en un an, de 5,22 à 6 dirhams et la part du salaire journalier obligatoirement versée en espèces dans les exploitations agricoles est passée de 27,03 à 31,08 dirhams (1991).

88. Dans la fonction publique, il a été procédé à l'amélioration du régime indemnitaire, opération réalisée en plusieurs tranches dont la dernière a été appliquée en 1991.

89. Par ailleurs, le régime de retraite a été nettement amélioré et a connu une importante réforme en 1990 visant à revaloriser sensiblement le montant des pensions en incluant dans la base de calcul non seulement le traitement de base, mais également l'indemnité de résidence et la moitié des indemnités afférentes à la situation statutaire du fonctionnaire.

90. D'autre part, dans le cadre de la mise en application de l'impôt général sur le revenu, le prélèvement fiscal a été réduit pour les revenus moyens et même supprimé pour ceux n'excédant pas 12 000 dirhams par an. Le seuil d'imposition a été porté à 15 000 dirhams dans le cadre de la loi de finances de 1993.

91. D'une manière générale, les autorités marocaines interviennent chaque fois qu'il est nécessaire par plusieurs moyens pour maintenir un niveau de vie suffisant des citoyens. Toutefois, il se dégage de l'analyse du comportement des différents secteurs de l'activité économique que l'économie marocaine est très sensible aux aléas conjoncturels; la dette extérieure pèse très lourd sur la situation des finances publiques et épuise sérieusement le PNB.

92. L'impact de ces facteurs internes et externes sur l'économie marocaine explique dans une large mesure la détérioration du niveau de vie de certaines catégories de citoyens malgré les efforts consentis par les pouvoirs publics.

2. Droit à une nourriture suffisante

93. Le droit fondamental d'être à l'abri de la faim est sans doute un droit sacré. Etant un pays à vocation agricole et maritime, le Maroc ne cesse de poursuivre ses efforts pour promouvoir l'agriculture et la pêche, afin d'assurer aux citoyens un niveau de nutrition convenable. Le gouvernement veille également à assurer un approvisionnement suffisant et permanent en produits alimentaires et à contrôler les prix des produits alimentaires de base. Il subventionne certains de ces produits et fixe le prix de certains autres.

94. Le Maroc est parvenu à un niveau appréciable d'autosuffisance, notamment en produits alimentaires de base, malgré la persistance de la forte pression démographique. En effet, la production céréalière couvre globalement la demande, avec toutefois un léger déficit en blé tendre. La production de sucre, qui était inexistante au début de l'indépendance, assure actuellement près de 60 % des besoins du pays. Au niveau des huiles, la production locale couvre 54 % des besoins, contre seulement 49 % durant les années 60. En ce qui concerne les produits laitiers, les efforts entrepris dans ce domaine ont permis d'assurer 58 % des besoins en la matière.

95. Comme stipulé dans l'article 11 du Pacte, le Gouvernement marocain prend des mesures pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires, par divers moyens techniques et financiers. Les autorités publiques aident les petits et moyens agriculteurs à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent et à améliorer leur productivité. Le rééchelonnement de la dette des agriculteurs en 1992 en raison des effets de la sécheresse en est un exemple. Tout récemment encore, sa Majesté le Roi a annoncé une exonération totale d'impôts en faveur des agriculteurs jusqu'en l'an 2020.

96. La politique des barrages lancée dès l'indépendance n'avait pas uniquement pour but de promouvoir les cultures d'exportation, en vue de financer le développement national, mais visait surtout à régulariser la

production pour lutter contre les aléas climatiques, et à favoriser la création de pôles de développement agro-industriels et, d'une façon générale, la promotion du monde rural. Ainsi, outre plusieurs barrages collinaires 1/, le Maroc dispose actuellement de près de 34 barrages en dur, totalisant une capacité nominale d'environ 10 milliards de m³, dont 5 milliards sont régularisés en année normale pour les besoins de l'agriculture. Quant à la superficie irriguée, elle est passée de 80 000 ha en 1956 à plus de 850 000 ha actuellement, soit près de 85 % des superficies à équiper à la fin de ce siècle.

97. Parallèlement au développement des zones irriguées, l'Etat a restructuré ses actions en faveur des zones pluviales, qui rassemblent la majorité de la population et produisent l'essentiel des produits alimentaires de base. C'est ainsi que plusieurs projets de développement agricole intégrés ont été lancés, couvrant une superficie d'environ 3 millions d'ha, soit près de 38 % de la surface agricole utile du pays.

98. Le modèle de mouvement coopératif suivi par le Maroc dans le domaine agricole contribue également pour une grande part à la promotion de la stabilité de l'offre des produits alimentaires.

99. Par ailleurs, la diffusion des principes nutritionnels est assurée notamment par le biais de l'éducation, des moyens d'information, particulièrement la presse écrite, la radio et la télévision, des services sanitaires, des services d'hygiène et des services agricoles et alimentaires. Malgré ces efforts, une certaine carence reste à combler dans le domaine de la nutrition. En effet, selon les statistiques du Ministère de la santé, 29,7 % des enfants de moins de 5 ans souffrent d'une malnutrition modérée (chiffres de 1987).

3. Surveillance de la croissance et dépistage de la malnutrition

100. Ces activités reposent essentiellement sur des pesées régulières des enfants, ou tout au moins de ceux qui fréquentent assidûment les structures de soins. A ce sujet, il est à noter que toutes les unités de santé maternelle et infantile du pays sont dotées de matériel de pesée et de dépistage de la malnutrition. Les groupes de population dont l'accès aux structures de soins est difficile sont desservis par des structures mobiles. Tout enfant dont l'état nutritionnel est défectueux est traité à l'actamine 5 pendant deux à trois mois selon l'intensité de la malnutrition. Le tableau ci-après reproduit les activités de surveillance de la croissance et de dépistage de la malnutrition durant le quatrième trimestre de 1990 et les trois premiers trimestres de 1991, et ce dans l'ensemble du territoire marocain.

1/ Au Maroc, barrage de retenue rudimentaire constitué par simple remblai.

Tableau 3

DEPISTAGE ET TRAITEMENT DE LA MALNUTRITION EN 1990/1991

		4ème tr. 91	1er tr. 91	2ème tr. 91	3ème tr. 91
Nombre de pesées		679 743	816 220	858 366	77 935
Nbre de malnourris dépistés	Modérés	35 347	41 457	38 358	35 730
	Graves	1 469	1 177	1 410	1 482
	Total	36 816	42 634	89 768	37 212
Nombre de bénéficiaires d'actamine 5		80 131	73 529	67 664	60 668
Actamine 5 consommée (en kg)		148 971,00	140 423,50	179 973,75	152 719,50
Quantité d'actamine 5 consommée par enfant (en kg)		1,86	1,90	2,65	2,51

4. Droit à un logement suffisant

101. La disponibilité de logements constitue l'une des grandes priorités sociales du Gouvernement marocain. Depuis l'avènement de l'indépendance, les autorités marocaines compétentes n'ont cessé de multiplier leurs efforts afin d'assurer à tous un logement convenable.

102. Faisant face à une démographie galopante et un exode rural massif, le gouvernement a entrepris plusieurs programmes de construction par le biais du Ministère de l'habitat qui dispose de plusieurs délégations régionales réparties à travers le pays. Le Gouvernement marocain a pris d'autres mesures pour promouvoir le logement en mettant en place des établissements régionaux d'aménagement et de construction également répartis à travers le pays, chargés d'entreprendre des projets de construction dans le but de résoudre le problème du logement dans un pays où le taux de croissance démographique est de l'ordre de 2,7 %.

103. Depuis 1985, l'effort national ne se limite plus à la seule intervention directe de l'Etat, laquelle a été déterminante dans une première phase, mais il est aussi le fait du secteur privé, qui a bénéficié d'un certain nombre d'encouragements accompagnés par la mise en place de conditions avantageuses de financement du logement et du crédit d'accession à la propriété.

104. Pour ce qui est à la charge de l'Etat, le Ministère de l'habitat a entrepris un vaste programme d'action. Ainsi, durant la période 1985-1992, le bilan des réalisations de ce département dans le domaine de la promotion immobilière dénote une activité intense et soutenue de l'ensemble de ses opérateurs. Les 243 300 unités achevées se répartissent en 197 000 lots,

40 000 logements et 6 300 unités d'activités, qui devraient pouvoir accueillir près de 540 000 ménages.

Durant la période 1988-1992, l'intervention du Ministère a porté sur la mise en chantier de 234 000 unités qui se répartissent en 43 000 logements, 178 000 lots et 13 000 unités d'activités, ce qui devrait représenter environ 500 000 logements supplémentaires, une fois les lots valorisés par leurs bénéficiaires.

105. Il y a lieu de noter, par ailleurs, que plusieurs administrations autres que le Ministère de l'habitat ont réalisé un nombre non négligeable de logements, notamment le Ministère des habous, le Ministère des travaux publics, la Caisse de dépôt et de gestion, l'Office des logements militaires.

5. Lutte contre les bidonvilles

106. Plus que jamais, l'Etat, dans sa lutte contre les bidonvilles, a intensifié ses efforts durant la période 1985-1992, ce qui a permis d'endiguer le développement de ce type d'habitat insalubre comme en témoignent les résultats des recensements effectués en 1989 et 1992. Le recensement de 1989 a fait ressortir que la part de la population urbaine vivant dans des bidonvilles a connu une nette régression, puisqu'elle est passée de 13 % en 1982 à 7,8 % en 1989. Le recensement effectué en 1992, actuellement en cours d'exploitation, confirme la poursuite de cette régression (avril 1992, 6,78 % des ménages urbains).

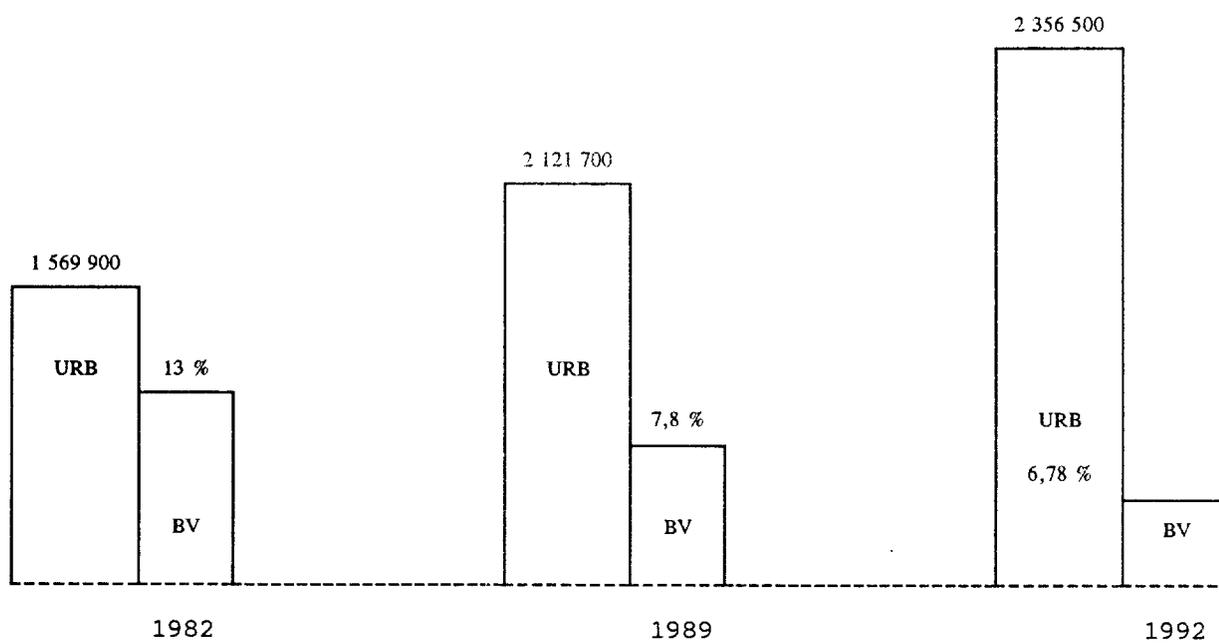
Tableau 4

REGRESSION DES BIDONVILLES

	1982	1989	1992
1) Ménages urbains	1 569 900	2 121 700	2 356 500
2) Ménages habitant dans des bidonvilles	204 100	165 500	159 500
Part de 2) dans 1) en %	13,00	7,80	6,78

Tableau 5

EVOLUTION DU NOMBRE DE MENAGES VIVANT DANS DES BIDONVILLES (BV)
PAR RAPPORT A LA POPULATION URBAINE (URB)



Article 12 : droit à la santé physique et mentale

1. Politique du Maroc en matière de santé

107. Le Maroc accorde une importance particulière à la question de la santé des citoyens. La politique sanitaire suivie par le Gouvernement marocain vise essentiellement à la promotion des soins de santé primaires et l'accès de tous les citoyens aux soins de santé, en particulier ceux qui résident dans des régions lointaines. L'objectif est également de répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs des citoyens en matière de soins de santé. La proportion du budget de l'Etat allouée à la santé se situe entre 4 et 5 %.

108. Depuis 1956, des projets de construction d'hôpitaux, de centres de santé et de dispensaires ont été inscrits dans tous les plans de développement qui se sont succédés. Il s'agissait, d'une part, de doter les régions et les zones insuffisamment pourvues en infrastructures et, d'autre part, de moderniser les hôpitaux existants par des travaux de rénovation, d'extension ou de reconstruction.

Tableau 6

EVOLUTION DE L'INFRASTRUCTURE SANITAIRE DE BASE
ET ENCADREMENT MEDICAL DE 1960 A 1991

Années	1960	1970	1980	1991
Nombre d'établissements	394	783	1 131	1 653
Accroissement (en %)	-	99	44	46
Pourcentage d'établissements ruraux	77	73	72	75
Nombre d'habitants par médecin	11 875	14 637	9 026	4 188
Nombre de lits dans les hôpitaux publics	15 523	20 309	24 155	28 034

2. Sauvegarde de la santé des enfants et des mères

109. En vue de protéger la santé des mères et de faire baisser le taux de mortalité infantile, le gouvernement a entrepris plusieurs programmes, notamment un programme de vaccination prévoyant de grandes campagnes de vaccination grâce auxquelles les services sanitaires ont pu arriver à une couverture de l'ordre de 80 % chez les enfants de moins de 5 ans. Des efforts sont poursuivis pour parvenir à un taux de couverture égal à 100 %. Il convient aussi de citer les programmes de lutte contre les maladies liées à la malnutrition, de lutte contre les diarrhées infantiles (2 995 005 enfants traités en 1989), de planification familiale, de contrôle de la grossesse et de l'accouchement, d'éducation sanitaire et de lutte contre les épidémies et les maladies contagieuses. En outre, un programme de prévention du rachitisme

dû à des carences vise à couvrir 80 % des enfants de moins d'un an par l'administration de deux ampoules de vitamine D, la première à la naissance et la deuxième vers l'âge de six mois. Une enquête récente a révélé une nette régression de cette maladie qui toucherait encore 3 % des enfants.

110. Selon des données fournies par le Ministère de la santé, une baisse appréciable du taux de la mortalité infantile a été enregistrée. En effet, le quotient de mortalité infantile (moins d'un an) est passé de 91 p. 1 000 au cours de la période 1975-1979 à 73,5 p. 1 000 en 1982-1987, soit une baisse de 24 %. Pour l'année 1992, ce taux est passé à 57 p. 1 000. En 1987, des enquêtes du Ministère de la santé ont indiqué que le taux de mortalité infantile était de 41 p. 1 000 chez les enfants nouveaux-nés, de 73,5 p. 1 000 chez les enfants de moins d'un an et de 102,3 p. 1 000 chez les enfants de moins de cinq ans. En 1988, les enfants âgés de un à quatre ans ont enregistré un taux de mortalité de l'ordre de 43,9 p. 1 000.

3. Programmes de lutte contre les épidémies et les maladies contagieuses

111. Plusieurs programmes ont été entrepris pour prévenir, traiter et combattre ces maladies :

a) Programme antituberculose

112. Mis au point dans les années 50, il comprend une large campagne de vaccination par le BCG et de traitement des malades.

b) Programme antilèpre

113. Lancé en 1954, il a donné des résultats encourageants, puisque le taux d'incidence a été ramené à 0,8 pour 100 000 habitants et le taux de prévalence à 0,23 p. 1 000. Toutefois, le problème reste posé dans certaines provinces où le taux de prévalence est supérieur à 3 p. 1 000. Le nombre de malades chroniques s'élève actuellement à 4 000. Les objectifs du programme sont de poursuivre la lutte, renforcer le dispositif de prise en charge, et renforcer ses moyens humains, matériels et financiers. Son infrastructure se compose du Service central des maladies dermatologiques, du Centre national de léprologie de Casablanca et de 11 services régionaux de la lèpre, dont deux ont été créés en 1990.

c) Programme anti-SIDA

114. Lancé au mois de décembre 1986 par la création du Comité national de lutte contre le SIDA et par la mise en place des structures de base, le programme anti-SIDA repose sur la stratégie de lutte suivante :

- Information et sensibilisation
- Information, éducation et formation du personnel
- Implication de tous les départements et services concernés
- Surveillance épidémiologique
- Sécurité du sang de transfusion, réalisée à 100 % depuis 1989
- Prise en charge des malades.

La prévalence actuelle du SIDA au Maroc est faible, ce qui le situe parmi les pays quasi indemnes de la maladie. Le Maroc a recensé 100 cas d'infections à VIH au 31 janvier 1990, dont 45 cas de SIDA, 8 cas d'ARC et 47 cas d'infection asymptomatique.

d) Programme de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles (MST)

115. Les maladies sexuellement transmissibles sont en recrudescence dans le pays. Le programme est basé sur l'information, l'éducation, la surveillance et vise à réduire la prévalence et l'incidence de ces maladies au Maroc. Par ailleurs, l'assistance internationale joue un rôle important dans les efforts menés par le Maroc pour assurer l'exercice effectif du droit de jouir du meilleur état de santé possible. Le Maroc coopère étroitement avec les pays amis et les organisations internationales spécialisées, notamment l'OMS, la FAO, l'AIEA, l'UNICEF, l'USAID et le FNUAP, qui fournissent une assistance technique appréciable et contribuent largement à la promotion des programmes de lutte contre les maladies épidémiques et endémiques, qui ont enregistré un net recul durant les trois dernières décennies.

4. Assistance internationale

116. S'agissant de l'OMS, l'assistance fournie aux différents services nationaux s'élève actuellement à 2,5 millions de dollars E.-U. par période biennale, contre 500 000 dollars E.-U. en 1984-1985. L'accroissement de l'assistance s'est accompagné d'une diversification des projets dont le nombre atteint 44 actuellement. La contribution de l'OMS a permis également la mobilisation de fonds pour l'appui d'activités prioritaires, notamment la formation continue et la lutte contre le SIDA.

117. La coopération avec le FNUAP a été marquée durant le quinquennat qui s'est achevé en 1991 par la mise en oeuvre de cinq projets portant notamment sur la santé materno-infantile et la planification des ressources humaines.

118. Dans le cadre de l'assistance fournie au Maroc par l'UNICEF, le quinquennat qui s'est achevé en 1991 a été marqué par la réalisation de sept projets portant sur la santé de l'enfant.

119. Une enveloppe globale de 12 780 000 dollars E.-U. est prévue pour la période 1992-1996 contre 3 275 000 dollars E.-U. initialement alloués pour 1987-1991.

Article 13 : le droit à l'éducation

1. Politique du Maroc en matière d'éducation

120. Convaincu de l'importance que revêtent l'éducation et l'enseignement en tant qu'éléments essentiels du développement économique, social et culturel du pays et de la revalorisation du citoyen, le Maroc a fondé sa politique dans ce domaine sur un certain nombre de principes visant à assurer à tous le droit à l'enseignement et à la formation, inspiré en cela par les dispositions de la Constitution marocaine, dont l'article 13 stipule que tous les citoyens ont également droit à l'éducation et au travail.

121. Le volume des investissements consacrés au secteur éducatif illustre d'ores et déjà la place de choix qu'il occupe dans la politique du Royaume. L'évolution, depuis 1960, de la part du budget du Ministère de l'éducation nationale (enseignement primaire, secondaire et universitaire) dans le budget de l'Etat illustre l'importance qu'accorde le Maroc au secteur de l'enseignement : 17 % en 1961, 17,5 % en 1971, 20,6 % en 1981 et 27,7 % en 1992. Une proportion importante des ressources est allouée à l'enseignement primaire et secondaire. Elle atteint 82 % du budget du Ministère de l'éducation nationale et représente 22,8 % du budget de l'Etat.

122. Comme stipulé dans l'article 13 du Pacte, l'enseignement primaire au Maroc est obligatoire et accessible gratuitement à tous. Le dahir No 163 071 du 13 novembre 1963 relatif à l'obligation de l'enseignement stipule que l'enseignement est obligatoire pour les enfants marocains des deux sexes depuis l'année où ils atteignent l'âge de 7 ans jusqu'à 13 ans révolus.

123. Malgré une démographie galopante, la scolarisation des enfants d'âge scolaire a enregistré des taux de croissance sensibles, puisqu'elle est passée de 13 % en 1956 à 70 % en 1991; en milieu urbain, la scolarisation des enfants de 7 ans a été réalisée à 100 %, dont 90 % dans le secteur public. L'objectif actuel du gouvernement est de réaliser un taux de scolarisation des enfants âgés de 7 ans de l'ordre de 90 % dans le milieu rural à l'horizon 1996. Une attention particulière est accordée à la scolarisation des filles. En effet, leur proportion, par rapport à l'ensemble des élèves scolarisés dans l'enseignement primaire et secondaire, est passée de 27 % en 1961 à 40,3 % en 1991.

2. Mesures prises pour assurer le plein exercice du droit à l'éducation

124. Le Gouvernement marocain a entrepris un train de mesures visant à assurer le plein exercice de ce droit. A ce propos, il convient de signaler à titre indicatif :

- L'octroi de bourses d'études sans distinction aucune.
- L'octroi de bourses ou demi-pensions aux élèves domiciliés loin des établissements d'accueil.
- La généralisation des cantines scolaires en milieu rural.

- L'organisation de colonies de vacances, excursions, manifestations sportives ou artistiques, etc.
- L'envoi d'enseignants auprès des enfants des travailleurs migrants pour leur apprendre la langue et la civilisation nationales.
- La décentralisation du système éducatif en dotant les entités administratives locales et régionales de prérogatives et de moyens humains et matériels leur permettant de contribuer efficacement au développement de l'enseignement.

3. Réalisations dans l'enseignement primaire et secondaire

125. La capacité d'accueil du système éducatif marocain a été sensiblement élargie durant les trois dernières décennies. Ainsi, le nombre des écoles primaires est passé de 1 000 en 1961 à 3 817 en 1992. Le nombre de classes est, quant à lui, passé durant la même période de 15 000 à 88 750. Le nombre des établissements d'enseignement secondaire est passé de 160 à 1 073, et le nombre de classes de 3 100 à 39 026. Tout récemment, l'Etat a en outre lancé la construction en quatre ans de 250 collèges dotés de cantines scolaires et d'internats. La réalisation du programme actuel mené dans le domaine de l'enseignement permettra la scolarisation de tous les enfants en l'an 2000.

4. Enseignement supérieur

126. Gratuit et exonéré de toute taxe universitaire, l'enseignement supérieur est un droit pour tous les citoyens titulaires d'un baccalauréat. Les universités du Maroc sont dotées de services sociaux et de cantines. Le logement universitaire est assuré dans une grande proportion.

127. Depuis l'indépendance du Maroc, l'effectif des premier et second cycles est passé, dans les universités, de 1 819 à 203 465 étudiants; autrement dit, il s'est multiplié par 100. Partant de ces chiffres, il est aisé de concevoir les efforts que cette mutation a exigé de l'Etat marocain au niveau des constructions, de l'équipement, du fonctionnement, de l'encadrement, etc. Entre 1961 et 1991, le nombre des universités est passé de 1 à 13, celui des facultés de 8 à 50, et celui des centres universitaires de 1 à 20. Actuellement, 250 milliards de centimes sont dépensés pour l'enseignement supérieur.

128. Devant l'ampleur des problèmes que pose cette mutation, un processus visant à adapter l'université à ses nouvelles missions, à mieux l'intégrer dans la société moderne et à lui permettre de participer efficacement à l'effort de développement national, a été récemment mis en place.

5. Droit de choisir l'établissement scolaire

129. Les parents sont libres d'envoyer leurs enfants dans des établissements publics ou des établissements privés. Aucune disposition législative, réglementaire ou d'ordre pratique ne s'oppose à l'exercice de ce droit.

6. Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement

130. L'ouverture et la gestion d'établissements privés d'enseignement sont régies par plusieurs textes législatifs et réglementaires. Ainsi, toute personne physique ou morale peut ouvrir une école privée après avoir obtenu l'autorisation du Ministère de l'éducation nationale. Le rejet de cette autorisation doit être motivé et notifié par écrit à l'intéressé.

7. Alphabétisation et éducation des adultes

131. L'alphabétisation et l'éducation des adultes constitue l'une des tâches importantes du Ministère des affaires sociales qui, conformément aux programmes inscrits en la matière dans le cadre du plan du développement économique et social, se charge du lancement de campagnes au profit des adultes (42 000 bénéficiaires en 1989). Un manuel d'alphabétisation rédigé à l'intention des centres d'éducation et de travail a été publié à 50 000 exemplaires en 1989.

132. Par ailleurs, la formation des enseignants chargés de l'éducation des adultes revêt également une importance particulière. Le perfectionnement des cadres responsables de l'application des programmes d'alphabétisation et d'éducation des adultes est assuré annuellement par des cours de recyclage. En 1989, huit cours ont été organisés à l'intention de 334 instituteurs et animateurs de campagnes d'alphabétisation. Dans le cadre de l'Année internationale de l'alphabétisation (1990), une commission nationale a été constituée pour mettre au point une stratégie et un plan d'action visant à endiguer ce fléau dans la perspective de l'an 2000.

Article 15 : le droit de participation à la vie culturelle

1. Politique culturelle du Maroc

133. La Constitution marocaine énonce, dans son chapitre premier, les principes fondamentaux des droits des individus et des collectivités. L'article 9 garantit, entre autres, la liberté de création d'associations et d'adhésion à des organisations. L'exercice de ces droits ne peut être limité que par la loi.

134. Par ailleurs, par son adhésion à l'UNESCO, sa ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 3 mai 1979, et de la Charte culturelle africaine le 24 octobre 1979, le Maroc s'est engagé à promouvoir la culture, à lutter contre l'analphabétisme et à garantir les libertés et droits culturels.

135. Le Maroc a en outre adhéré à plusieurs conventions internationales dont le but est la promotion de la culture :

- Convention de l'UNESCO sur les moyens audiovisuels à caractère pédagogique, scientifique et culturel, adoptée à Beyrouth le 10 décembre 1949 (date d'adhésion : 3 octobre 1963).

- Convention de l'UNESCO sur l'importation de matériel pédagogique, scientifique et culturel, adoptée à Florence le 17 juin 1950 (date d'adhésion : 3 octobre 1963).

- Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel et naturel universel, adoptée le 16 novembre 1972 (date de ratification : 30 août 1975).

- Convention sur la protection des propriétés culturelles en situation de conflit armé, adoptée à La Haye en mai 1954 (date d'adhésion : 30 août 1968).

- Convention douanière portant sur les facilités à accorder pour l'importation des marchandises utilisées dans des expositions ou manifestations similaires.

136. Eu égard au rôle de la culture dans l'épanouissement de l'individu et de la société et, afin de revitaliser le mouvement culturel, il a été institué le Fonds national de l'action culturelle le 1er janvier 1983 (dahir No 1.82.332 du 31 décembre 1982). Ce Fonds est destiné à financer les opérations de restauration des monuments historiques, l'achat d'objets d'art, la participation aux manifestations culturelles organisées au Maroc et à l'étranger dont les frais ne sont pas imputables au budget du Ministère des affaires culturelles, la réalisation ou l'acquisition de films à caractère culturel et la distribution de prix aux personnes qui contribuent à l'action culturelle.

137. Par ailleurs, les autorités marocaines compétentes ont procédé, dès l'indépendance du Maroc, à la mise sur pied d'une structure institutionnelle permettant à tous de participer à la vie culturelle. Le Ministère de la culture met en place, en coordination avec les collectivités locales, des complexes culturels modernes répartis dans l'ensemble du territoire. Ces complexes permettent de promouvoir la vie culturelle et artistique des individus. S'agissant des bibliothèques publiques, le Ministère a fait installer, depuis l'indépendance, plus de 150 unités réparties dans le pays, en plus des bibliothèques universitaires, spécialisées et privées.

2. Sauvegarde du patrimoine culturel

138. Parmi les grands objectifs du Ministère de la culture figurent la sauvegarde du patrimoine culturel, son entretien et sa promotion pour une meilleure connaissance de la civilisation et son intégration dans le processus global du développement. Dès le début du siècle, il a été procédé à la création d'un certain nombre de services culturels, tels que le musée du Batha à Fès, des Oudya à Rabat (1915), du Dar Eljamai à Meknès, et de la Kasbah à

Tanger (1920). Les dispositions juridiques régissant cette action sont inspirées du dahir du 21 février 1927 portant création et organisation des musées, des monuments et de l'art, du dahir du 21 juillet 1945 relatif aux monuments, cités historiques, paysages naturels, sculptures, travaux artistiques et sauvegarde des villes antiques, et du décret No 80.20 du 25 décembre 1980 portant modification du dahir du 21 juillet 1945.

3. Protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique

139. La législation interne dans ce domaine se fonde sur le dahir du 7 octobre 1932 portant organisation de la déposition légale, qui garantit la propriété intellectuelle des travaux enregistrés, et le dahir du 29 juillet 1970 relatif à la protection des activités littéraires et artistiques. Par ailleurs, pour donner davantage d'effet à cette législation, le Code pénal (art. 575 à 579) prévoit des peines contre les actes qui affectent la propriété littéraire ou artistique. Créé en vertu du dahir du 8 mars 1965, l'Office marocain des droits d'auteur est chargé de la tutelle de la protection de la propriété intellectuelle, littéraire et artistique.

140. Parallèlement à la juridiction interne, le Maroc a adhéré à un certain nombre de conventions internationales relatives à la protection des droits d'auteur, notamment la Convention portant création de l'OMPI, la Convention de Berne sur la protection des activités littéraires et artistiques amendée à Stockholm, la Convention internationale de Genève sur les droits d'auteur, et la Convention internationale de Genève sur les droits d'auteur, telle qu'elle a été amendée à Paris.

141. D'autre part, le Maroc n'épargne aucun effort pour encourager les chercheurs, les auteurs et les intellectuels en général. Le Ministère de la culture a publié une circulaire visant à aider les auteurs et à permettre aux éditeurs d'acquérir une quantité importante des ouvrages littéraires et scientifiques publiés au Maroc. La création en 1974 du Grand prix du livre et l'institution en 1977 de l'Académie du Royaume pour encourager les chercheurs sont des exemples édifiants à ce sujet.

Conclusion

142. Le Royaume du Maroc, comme nombre d'autres pays en développement, doit faire face à des obstacles considérables dans la mise en oeuvre d'une politique visant à permettre à tous ses citoyens sans discrimination de jouir pleinement des droits économiques, sociaux et culturels que leur confère le Pacte. Bien que l'Assemblée générale des Nations Unies ait pris en charge les problèmes de mise en oeuvre effective du Pacte dans le paragraphe 3 de son article 2, le Gouvernement marocain, sous la sage direction de Sa Majesté le Roi, ne ménage aucun effort pour assumer ses obligations, notamment de promouvoir le progrès et le bien-être de tous les Marocains.
